

Réduction progressive des restrictions relatives au COVID-19

Source: Gouvernement de Malte
Avril 2021

Comme annoncé par le Gouvernement maltais le 7 avril 2021, les restrictions actuelles pour la prévention du COVID-19 seront assouplies comme suit :

OUVERTURE DES ÉCOLES : du 12 avril au 16 avril

- **Lundi 12 avril** : Réouverture des crèches, jardins d'enfants et écoles primaires
- **Mercredi 14 avril** : les collèges (Forme 1 et Forme 2) rouvriront
- **Vendredi 16 avril** : les écoles secondaires (Forme 3 à Forme 5) rouvriront
- Toutes les écoles postsecondaires (sixième, université, MCAST) resteront en ligne

PROCÉDURES DE SANTÉ ET FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES : 12 avril

- Les chirurgies électives recommencent dans les hôpitaux
- Les visites à domicile des personnes âgées recommenceront

MESSES À L'ÉGLISE : 18 avril

- Les messes dans les églises reprendront, avec des mesures d'atténuation

COMMERCE ET SERVICES NON INDISPENSABLES : 26 avril

- Les magasins non essentiels (par exemple, les magasins de vêtements) rouvriront avec des protocoles d'atténuation
- Les services non essentiels (par exemple les coiffeurs) redémarreront avec des protocoles d'atténuation

RASSEMBLEMENTS : 26 avril

- **Jusqu'au 26 avril, seules deux personnes sont autorisées à se réunir en public**, à moins que les personnes n'appartiennent au même ménage. Le 26 avril, la limite des rassemblements en public passera à 4 personnes. **Il y a une amende pouvant aller jusqu'à 300 € pour avoir enfreint cette règle.**
- **Jusqu'au 26 avril, seuls deux ménages sont autorisés à se rassembler à l'intérieur d'une résidence privée.** Le 26 avril, la limite des rassemblements dans les ménages passera à 4 ménages. Les responsables de l'application de la loi (comme la police) peuvent entrer dans les maisons des particuliers pour vérifier si les gens respectent les règles. **Il y a une amende pouvant aller jusqu'à 300 € pour avoir enfreint cette règle.**

Masques

- Le port de masques reste obligatoire dans les espaces publics intérieurs et extérieurs. Ils doivent couvrir à la fois le nez et la bouche. L'absence du port du masque est passible d'une amende de 100 €. Vous êtes autorisé(e) à retirer votre masque uniquement pour manger ou fumer ***lorsque vous êtes assis.***
- Des amendes seront infligées aux personnes qui se promènent à l'extérieur sans porter de masque. **Manger, boire ou fumer en marchant ou debout sans masque entraînera une amende.**

Pour plus d'informations et pour les mises à jour, consultez le site www.health.gov.mt